

Orientation

A-42

CLAP

FICHE N°X045

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 2 § (3)

Annexe I § 2.2.1

Sujet : Domaine d'application – Tuyauterie de décharge des accessoires de sécurité

Question : La tuyauterie de décharge d'un accessoire de sécurité, qui sera exposée à une pression PS supérieure à 0,5 bar, est-elle dans le champ d'application de la directive Équipements sous pression (DESP) lorsqu'elle évacue à l'atmosphère ?

Réponse : Oui.

Raison : Même si la tuyauterie de décharge ne sera que momentanément sous pression et que la tuyauterie est ouverte à son extrémité, elle répond à la définition d'une tuyauterie de l'article 2 (3).

Note 1 : Un silencieux installé sur une tuyauterie de décharge est exclu au titre de l'article 1 paragraphe 2 (p).

Note 2 : L'emplacement où la pression PS est spécifiée doit être tel qu'il soit représentatif de la pression maximale à laquelle la tuyauterie sera exposée.

2020-01-04